

# **Statuts de l'association**

## ***Point Rencontre du Jura bernois***

### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

#### **Article 1**

Au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et sous le nom de *Point Rencontre du Jura bernois*, il est créé une association privée, sans but lucratif, qui poursuit les objectifs régis par les présents statuts. Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

#### **Article 2**

Le Point Rencontre du Jura bernois offre à l'enfant un espace tiers, protégé et sécurisé pour permettre l'exercice du droit de visite ou l'échange d'un parent à l'autre. Il lui permet de créer, enrichir et maintenir un lien avec le parent qui ne partage pas son quotidien. Le Point Rencontre est un espace de transition afin que les relations changent, évoluent, dans l'idée que les rencontres sans intermédiaire soient, un jour, possibles.

L'association a pour but d'offrir un lieu d'accueil dans des conditions de sécurité et un accompagnement qualifié permettant le maintien de la relation, la prise ou la reprise des contacts entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite. Cette association s'adresse donc à toute situation où le maintien de la relation parent-enfant est interrompu, difficile ou trop conflictuel. Le Point Rencontre est un lieu de transition qui accueille les familles pour permettre une évolution de la relation parent-enfant vers davantage d'autonomie.

Par son action éducative, elle vise à conseiller et accompagner les familles rencontrant des difficultés afin qu'elles acquièrent les compétences personnelles et sociales favorisant leur développement et leur autonomie dans les relations avec leur enfant.

#### **Article 3**

Le siège de l'association est à Tavannes.

#### **Article 4**

Les membres de l'association ne répondent pas personnellement de ses dettes.

### **Chapitre 2 : Les organes de l'association**

#### **Article 5**

Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le comité et son bureau
- C. La direction
- D. L'organe de révision

## A. L'Assemblée générale

### Article 6

L'Assemblée générale est formée de l'ensemble des membres individuels et collectifs de l'association. Les membres de l'association sont toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2, qui accepte les présents statuts. Par exemple, tout service social public ou privé, toute commune, toute personne privée.

La qualité de membre s'acquiert par décision du comité, lequel se détermine sur la base d'une demande écrite. Le comité communique chaque année à l'Assemblée générale la liste des demandes d'adhésion ainsi que la liste des nouveaux membres admis durant l'exercice écoulé. Une personne dont l'admission n'aurait pas été acceptée par le comité peut soumettre sa demande directement à l'Assemblée générale. Ce point doit être porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. Celle-ci tranche souverainement.

La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

La démission d'un membre peut intervenir pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis adressé par écrit au comité et ce au moins trois mois à l'avance.

### Article 7

L'Assemblée générale est l'organe supérieur de l'association. Elle est seule compétente pour :

- discuter, ratifier, modifier les statuts de l'association ;
- fixer le montant des cotisations ;
- élire le comité et les vérificateurs(trices) des comptes ;
- élire le-la président(e);
- approuver les comptes et les budgets ;
- approuver les rapports annuels;
- donner décharge au comité ;
- définir le montant des jetons de présence ;
- approuver le rapport du réviseur ou de la réviseuse des comptes ;
- statuer sur les recours contre les décisions du comité en matière d'admission ou d'exclusion ;
- décider de dissoudre l'association ;
- révoquer les organes sociaux pour justes motifs ;
- régler les affaires qui ne sont pas du ressort d'autre organes sociaux ;

### Article 8

L'Assemblée générale est convoquée une fois par an, en séance ordinaire durant le premier semestre.

Les membres de l'association sont convoqués par écrit, avec l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale.

### Article 9

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

#### **Article 10**

L'Assemblée générale est présidée par le/la président(e) ou à défaut, par un membre du comité. Il est tenu un procès-verbal des délibérations, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

#### **Article 11**

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Chaque personne physique ou morale a droit à une voix.

La modification des statuts, de même que la dissolution de l'association, ont lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le(la) président(e) et le(la) responsable finances et ressources humaines.

### **B. Le comité et son bureau**

#### **Article 12**

Le comité est composé de 3 à 9 membres. Les membres de la direction de l'association ainsi que le (la) responsable finances et ressources humaines participent au comité avec voix consultative.

Les membres du comité sont nommés par l'Assemblée générale, pour une période de deux ans et sont rééligibles.

Les membres du comité s'organisent eux-mêmes, sous réserve du (de la) président(e) qui est nommé(e) par l'Assemblée générale. Il désigne au moins un(e) vice-président(e).

Le comité peut en cours d'exercice procéder au remplacement des membres démissionnaires ou accueillir de nouveaux membres qui devront être formellement élus lors de la prochaine Assemblée générale. Dans l'intervalle, ils disposent néanmoins d'une voix consultative.

Le comité est rétribué par des jetons de présences dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e), sont indemnisé(e)s en fonction de leur investissement.

#### **Article 13**

Le comité est l'organe exécutif de l'association, chargé de gérer les affaires de celle-ci et de la représenter vis-à-vis de l'extérieur et, en particulier, des services placeurs et des parents.

L'association est engagée par la signature collective à deux, des membres suivants, du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e), du (de la) directeur(trice), du (de la) responsable finances et ressources humaines.

Une fois par année, il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée générale et établit à cette fin un rapport annuel soumis à la discussion, puis à l'approbation de celle-ci.

#### **Article 14**

Le comité se réunit aussi souvent que le fonctionnement l'exige, il décide lui-même de la fréquence de ses séances. Toutefois, le comité doit se rencontrer au minimum 2 fois par an.

Le comité est convoqué par le (la) président(e), par le (la) vice-président(e), par le (la) directeur(trice), par le (la) responsable finances et ressources humaines ou lorsque trois de ses membres le demandent par écrit.

Pour qu'une décision soit valable, la présence de la majorité des membres est nécessaire. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, signés par la personne chargée de sa rédaction.

### **Article 15**

Le comité a les attributions suivantes :

- il veille au respect des dispositions du contrat de prestations passé avec l'office des mineurs
- il gère les fonds de l'association et trouve des ressources financières au besoin
- il gère tout ce qui concerne son administration
- il fixe les rétributions du personnel
- il choisit, modifie les lieux des « Point Rencontre »
- il définit les services placeurs, ainsi que les critères d'acceptation des enfants et des parents bénéficiaires du Point Rencontre
- il élabore et modifie le règlement qui établit le fonctionnement du Point Rencontre
- il engage et licencie le(la) directeur(trice) et le personnel de fonctionnement
- il engage et licencie le(la) responsable finances et ressources humaines
- il établit le cahier des charges du (de la) directeur(trice) et du personnel de fonctionnement
- il gère les conflits du personnel
- il prépare les budgets annuels
- il prépare les rapports annuels pour l'Assemblée générale
- il convoque l'Assemblée générale ordinaire et, selon les besoins, les Assemblées générales extraordinaires

Le comité peut déléguer certaines tâches à la direction, en particulier l'engagement des intervenants(es), de l'adjoint(e) de direction ainsi que des collaborateurs administratifs.

## **C. La direction**

### **Article 16**

La direction est chargée d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Elle en assume la conduite opérationnelle et administrative et exécute toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

Les compétences et le mode de fonctionnement de la direction sont fixés dans un cahier des charges spécifique établi par le comité.

## **D. L'organe de révision**

### **Article 17**

Les comptes de l'association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont contrôlés par deux vérificateurs(trices), élu(e)s chaque année par l'Assemblée générale et immédiatement rééligibles.

Les vérificateurs(trices) des comptes soumettent à l'approbation de l'Assemblée générale un rapport écrit sur les comptes de fonctionnement et sur la gestion des biens de l'association.

### Chapitre 3 : Les ressources de l'association

#### Article 18

Les revenus du Point Rencontre sont :

- les contributions des services placeurs
- les subventions
- les participations financières des parents
- les dons et legs
- le produit des actions spéciales
- les éventuelles cotisations
- les intérêts du capital

#### Article 19

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social.

### Chapitre 4 : Dissolution

#### Article 20

En cas de dissolution de l'association *Point Rencontre du Jura bernois*, la liquidation se fera par le comité, sur décision de l'Assemblée générale.

Une fusion est possible uniquement avec une personne morale qui a son siège en Suisse et est exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.

Pour tout article supplémentaire, se référer aux articles 60 et ss du Code civil suisse.

Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée générale le 2 juin 2026 à Tavannes.

Présidente :



Karen Fioravanti

Responsable finances et ressources humaines :



Murielle Jacot